

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N° 2024/092

(prise en vertu de la délégation du Conseil municipal)

OBJET : Convention pour la dépose du contour en pierre en vue du retrait du vitrail et reprise du mur en pierre suite à la pose des vitraux et mise en place de panneaux en bois pour l'Église Saint Denis

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,
Agissant en vertu de la délibération n°2020/049 du Conseil Municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs,

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

CONSIDERANT, la nécessité d'effectuer la dépose de contour en pierre et la reprise du mur suite à la pose des vitraux et mise en place de panneaux en bois pour l'église Saint Denis,

CONSIDERANT, les conditions proposées par la société MRTP, dont le siège social est situé 8 rue de Frépillon 95540 MERY SUR OISE,

DECIDE

Article 1 : De signer une convention pour la dépose de contour en pierre et reprise du mur suite à la pose des vitraux et mise en place de panneaux en bois pour l'église Saint Denis avec la société MRTP,

Article 2 : Le contrat est conclu à compter de sa notification,

Article 3 : Le montant du contrat est détaillé comme suit :

- 3448.95€ H.T 4138.75€ T.T.C soit 40% à la signature de la convention
- 5173.44€ H.T 6208.13€ T.T.C à l'issue de la prestation

Article 4 : Le montant total du contrat s'élève à 8622.40€.H.T 10346.88€ T.T.C

Article 5 : Un crédit suffisant est inscrit au BP 2024.

Article 6 : L'ensemble des prescriptions contractuelles régissant la présente convention sont mentionnées dans le contrat joint à la présente décision.

copie de la présente décision sera adressée :

Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
Monsieur le Trésorier de l'Isle Adam,
La société MRTTP

Monsieur le Maire est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise en la forme légale

Fait à MERY-sur-OISE
Le 24 mai 2024



Le Maire

Pierre-Edouard EON
Vice-président du Conseil
départemental du Val d'Oise

CONVENTION

Entre

COMMUNE DE MERY SUR OISE

N° de SIRET : 219 503 943 00017
Code APE : 8411 Z
Adresse : 14 avenue Marcel PERRIN – 95 540 Méry Sur Oise
Représentée par : Monsieur Pierre-Edouard EON
Qualité : Maire
Agissant en vertu d'une décision du Maire n° DEC.....
en date du.....

Le client,

D'une part,

Et

Société MRTP

N° de SIRET : 851 916 809
Adresse : 8 rue de Frépillon- 95540 MERY SUR OISE
Téléphone : 06 75 44 88 41
E-mail : contact@mrtp.fr
Représenté par : M CEPA REI

Le prestataire,

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : Présentation

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention de la société MRTP.

Article 2 : Déroulement

L'entreprise va effectuer les travaux suivants à l'Eglise Saint DENIS :

- intervention dépose du contour en pierre en vue du retrait du vitrail
- mise en place de panneau en bois
- reprise du mur en pierre suite pose des vitraux

Article 3 : Conditions financières

En contrepartie de cette prestation, la ville de MERY SUR OISE s'engage à verser à la société MRTP la somme globale de 8622.40 HT soit 10346.88 € TTC.

Ces sommes couvrent la prestation dans son ensemble et incluent notamment la fourniture du matériel technique nécessaire aux prestations.

Le paiement s'effectuera par mandat administratif, selon les modalités suivantes :

- un acompte de 3448,95 HT soit 4138.75 € TTC (soit 40 %), versé à la signature de la présente convention, sur présentation d'une facture, établie en 3 exemplaires,
- le solde de 5173.44 HT 6208.13 € TTC à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture établie en 3 exemplaires.

Article 4 : Obligations du prestataire

Le prestataire assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel.

Article 5 : Obligations du client

Le client fournira les lieux en ordre de marche.

Article 6 : Assurance

Le prestataire est tenu pour responsable de la bonne assurance contre tous les risques, y compris lors du transport, de son personnel et de tous les objets lui appartenant. Le client est tenu pour responsable de la bonne assurance contre tous les risques relatifs à l'accueil des ateliers dans son lieu, y compris de son personnel et de tout objet lui appartenant ou appartenant à son personnel.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation complète de son objet.

Article 8 : Annulation de la convention

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure. Toute annulation de fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais engagés par cette dernière.

Article 9 : Compétences juridiques

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux d'Ile de France mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Convention faite en trois exemplaires

A, Méry/Oise le 22/05/2024

LE PRESTATAIRE

A Méry surOise, le 24 / 05 / 2024

LE CLIENT

Le Maire,


SAS MRTP
8 rue de Frépillon - 95540 MERY-SUR-OISE
Tél. 06 75 44 88 41
mail : contact@mrtp.fr
www.mrtp.fr
Siren 851 916 809 R.C.S. Pontoise APE 4399C


Le Maire,

Pierre-Edouard EON
Vice-président du conseil départemental
du Val d'Oise